



NP2018-13 NORME PROFESSIONNELLE
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 18 juin 2019,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

***DILIGENCES PROFESSIONNELLES DU REVISEUR D'ENTREPRISES DANS LE CADRE DE
L'EMISSION D'ACTION SANS MENTION DE VALEUR NOMINALE EN DESSOUS DU PAIR
COMPTABLE DES ACTIONS ANCIENNES DE LA MEME CATEGORIE***

***CETTE NORME PROFESSIONNELLE A ETE ADOPTEE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES DU 19 JUIN 2018.***

INDEX

1. Introduction	2
2. Date d'entrée en vigueur	2
3. Norme	2
3.1. Acceptation de la mission	2
3.2. Responsabilités respectives de l'organe de gestion et du réviseur d'entreprises	3
3.3. Diligences	3
3.3.1. Nature des travaux à effectuer.....	3
3.3.2. Evénements postérieurs	5
3.3.3. Infractions à des dispositions légales ou réglementaires.....	5
3.3.4. Déclaration de l'organe de gestion.....	5
3.4. Rapport.....	6
3.4.1. Diligences effectuées (point g)	6
3.4.2. Conclusion (point i)	7
3.4.2.1 Appréciation favorable.....	7
3.4.2.2 Appréciation défavorable : limitation ou incertitude.....	7
3.4.2.3 Appréciation défavorable : désaccord.....	7
3.4.3. Exemple illustratif d'un rapport du réviseur d'entreprises	8



NP2018-13 NORME PROFESSIONNELLE

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 18 juin 2019,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

1. Introduction

La présente norme professionnelle décrit les diligences professionnelles et les modalités selon lesquelles le réviseur d'entreprises établit son rapport dans le cadre de l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie (« l'augmentation de capital »), conformément à l'article 420-22 (6) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (« LSC ») à l'occasion d'une augmentation de capital d'une société anonyme, d'une société européenne, d'une société par actions simplifiées ou d'une société en commandite par actions.

Dans cette norme professionnelle, le terme « *organe de gestion* » désignera le conseil d'administration, le directoire de la société anonyme ou de la société européenne, le conseil de gérance ou conseil d'administration de l'associé commandité pour une société en commandite par actions et le président d'une société par actions simplifiées.

Conformément à l'article 420-22 (6) LSC, l'organe de gestion de la société doit établir un rapport détaillé portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires.

En application de cette même disposition, un rapport est établi par un réviseur d'entreprises désigné par l'organe de gestion, par lequel il déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe de gestion sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter l'augmentation de capital.

Le rapport du réviseur d'entreprises n'est pas requis si tous les actionnaires y ont renoncé.

S'agissant d'une augmentation de capital effectuée par le conseil d'administration ou le directoire dans le cadre du capital autorisé, le rapport de l'organe de gestion doit également mentionner le prix de souscription minimal des actions à émettre dans le cadre du capital autorisé (art 420-22 (7)). Les conditions visées aux alinéas 1 à 3 du paragraphe (6) de l'article 420-22 LSC doivent être respectées.

2. Date d'entrée en vigueur

Cette norme professionnelle est applicable à toutes les missions à compter du 20 juin 2018.

3. Norme

3.1. Acceptation de la mission

Le réviseur d'entreprises doit respecter les dispositions du code international de déontologie des professionnels comptables, y compris les normes internationales d'indépendance, publié par le Comité des normes internationales d'éthique pour les comptables tel qu'adopté, pour le Luxembourg, par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Un tel mandat, confié par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises, ne constitue pas une mission d'évaluation du caractère légitime et équitable de la transaction ni du prix d'émission des actions nouvelles mais une mission d'examen du rapport préparé par l'organe de gestion (mission dite « d'assurance »).



NP2018-13 NORME PROFESSIONNELLE

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 18 juin 2019,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

Il en découle que, dans le contexte luxembourgeois, l'indépendance du réviseur d'entreprises de la société effectuant le contrôle légal des états financiers d'une société et qui intervient sur ce type de mission auprès de cette même société, n'est pas menacée, ni dans les faits, ni en apparence. En conséquence, il peut accepter une telle mission, sous réserve du respect des règles d'indépendance spécifiques applicables au groupe auquel appartient la société.

Le réviseur d'entreprises apprécie, préalablement à l'acceptation de la mission proposée, la possibilité de l'effectuer. Il doit posséder une compétence appropriée à la nature et à la complexité de la mission qu'il accepte.

Lorsque le réviseur d'entreprises estime pouvoir accomplir la mission qui lui est confiée, il formalise son acceptation et les termes de sa mission dans une lettre de mission adressée à l'organe de gestion de la société.

Le réviseur d'entreprises, qui peut être mis à contribution dans la réalisation de certaines opérations, doit être vigilant et doit refuser ses services au cas où ces opérations enfreindraient manifestement des dispositions légales ou réglementaires.

3.2. Responsabilités respectives de l'organe de gestion et du réviseur d'entreprises

Dans le cadre d'augmentation de capital prévues à l'article 420-22 (6), l'organe de gestion est responsable de l'établissement d'un rapport portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. S'agissant d'une augmentation de capital effectuée par le conseil d'administration ou le directoire dans le cadre du capital autorisé, ce rapport doit également mentionner le prix de souscription minimal des actions à émettre dans le cadre du capital autorisé (art 420-22 (7)).

La responsabilité du réviseur d'entreprises consiste à émettre un rapport sur le caractère fidèle et suffisant des informations financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe de gestion. L'objectif du rapport du réviseur d'entreprises n'est pas de donner un avis sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En conséquence, la conclusion du réviseur d'entreprises ne représente en aucun cas une conclusion quant à l'équité entre les anciens et nouveaux actionnaires ou une conclusion quant au prix d'émission des nouvelles actions.

3.3. Diligences

3.3.1. Nature des travaux à effectuer

La mission doit être planifiée et réalisée en vue d'obtenir une assurance modérée que les informations financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe de gestion sont :

- fidèles, c'est-à-dire ne comportent pas d'anomalies significatives, conformément aux méthodes comptables adoptées par la société ; et
- suffisantes, c'est-à-dire incluent des informations quant au prix d'émission des actions nouvelles et aux conséquences financières de l'opération pour les actionnaires.

Le réviseur d'entreprises définit pour l'émission de ses conclusions et pour la réalisation de ses travaux une matérialité appropriée en la circonstance.



NP2018-13 NORME PROFESSIONNELLE

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 18 juin 2019,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

Des exemples de procédures pouvant être mises en œuvre dans le cadre de cette mission sont présentés aux annexes des normes ISRE 2400 « Examen limité d'informations financières intermédiaires » ou ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectuées par l'auditeur indépendant de l'entité » telles qu'adoptées, pour le Luxembourg, par l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Le réviseur d'entreprises doit planifier et exécuter sa mission d'examen en faisant preuve de scepticisme professionnel et en étant conscient que des circonstances peuvent exister et être la source de faiblesses significatives dans la préparation des informations financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe de gestion.

Lorsque le réviseur d'entreprises intervient pour la première fois au sein de la société, ses procédures sur les données comptables contenues dans le rapport de l'organe de gestion sont sensiblement plus développées, notamment afin d'acquérir une connaissance suffisante de la société et de ses risques lui permettant d'orienter efficacement sa mission. A cette fin, il s'inspire de la norme ISA 510 « *Missions initiales - soldes d'ouverture* », dans sa version adoptée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Le réviseur d'entreprises prête attention aux méthodes d'évaluation des actifs et passifs appliquées par l'organe de gestion dans le cadre de l'établissement des informations comptables et à leur conformité par rapport aux méthodes d'évaluation prévues par les référentiels comptables légalement acceptés à Luxembourg. Si les méthodes d'évaluation utilisées dans le cadre de l'établissement des informations comptables divergent des méthodes utilisées dans le cadre de l'établissement des comptes annuels, le réviseur d'entreprises envisage l'utilité de mettre en évidence cette modification des méthodes d'évaluation dans un paragraphe d'observation, repris dans sa conclusion, afin d'éclairer le lecteur de son rapport.

Les travaux se concentreront sur les risques relatifs au caractère fidèle des informations financières et comptables. A cet égard, une attention particulière est portée à :

- l'indépendance des exercices (ou périodes concernées) ;
- la recherche de passifs non enregistrés ou d'actifs surévalués ;
- la survenance d'événements postérieurs à la date d'établissement de l'état comptable.

Si les informations financières et comptables ont été extraites des derniers états financiers audités, et que ceux-ci ne datent pas de plus de 6 mois, le réviseur d'entreprises s'assure qu'il peut se reposer sur l'opinion émise par le réviseur d'entreprises ayant effectué l'audit de ces états financiers. A défaut, le réviseur d'entreprises procède (ou fait procéder) à un examen d'une situation intermédiaire qui n'est pas antérieure de plus de six mois à la date de l'opération.

Les travaux et conclusion du réviseur d'entreprises ne s'étendent pas aux informations incluses dans le rapport de l'organe de gestion qui ne sont pas issues de la comptabilité de la Société. Le réviseur d'entreprises devra néanmoins lire ces autres informations et, ce faisant, apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les informations financières et comptables issues de la comptabilité de la Société ou la connaissance que le réviseur d'entreprises a acquise au cours de ses travaux, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.



NP2018-13 NORME PROFESSIONNELLE

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 18 juin 2019,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

En cas d'incohérence ou anomalie significative, le cas échéant et en s'inspirant de la norme ISA 720, la conclusion comporte les observations du réviseur d'entreprises sur les incohérences et anomalies significatives détectées.

Le réviseur d'entreprises doit réunir et consigner par écrit dans un dossier des éléments probants suffisants et appropriés sur lesquels ses conclusions sont fondées.

3.3.2. Evénements postérieurs

Le réviseur d'entreprises doit s'enquérir des faits intervenus entre la date des informations comptables et financières et la date de son rapport pouvant remettre en cause sa conclusion.

Si les informations comptables et financières ont été extraites des derniers états financiers audités, le réviseur d'entreprises met en œuvre des procédures complémentaires afin d'obtenir l'assurance nécessaire pour la période comprise entre la date de signature du rapport d'audit sur les états financiers et la date de son rapport dans le cadre de l'augmentation de capital.

3.3.3. Infractions à des dispositions légales ou réglementaires

Lorsqu'il existe un risque que les parties réalisent des opérations qui manifestement sont en infraction avec des dispositions légales ou réglementaires, le réviseur d'entreprises ne doit pas se faire le complice de telles manœuvres et doit utiliser toutes les informations dont il dispose afin d'éclairer les lecteurs de son rapport.

3.3.4. Déclaration de l'organe de gestion

Le réviseur d'entreprises obtiendra une lettre de déclarations de l'organe de gestion, notamment (mais non limitatif) :

- pour s'assurer que l'organe de gestion confirme sa pleine responsabilité quant :
 - à la préparation de son rapport et des informations comptables et financières y incluses ;
 - au choix des méthodes comptables appliquées aux informations financières et comptables ;
 - à la conception et la mise en œuvre d'un contrôle interne apte à détecter les fraudes et les erreurs ;
- pour confirmer que toutes les informations pertinentes dans le cadre de la mission ont été fournies au réviseur d'entreprises ;
- pour confirmer l'absence d'événements et/ou transactions survenus après la date d'arrêté des informations comptables et financières qui affecteraient le calcul du prix d'émission des actions nouvelles et/ou les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires ;
- lorsqu'il ne peut raisonnablement exister d'autres éléments probants suffisants et appropriés sur des aspects significatifs de la mission.



NP2018-13 NORME PROFESSIONNELLE
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 18 juin 2019,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

3.4. Rapport

L'objectif du rapport du réviseur d'entreprises est d'émettre un rapport sur le caractère fidèle et suffisant des informations financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe de gestion.

Le rapport du réviseur d'entreprises comprend les mentions suivantes :

- a) un intitulé ;
- b) un destinataire ;
- c) un paragraphe d'introduction incluant la base légale de la mission ;
- d) la description de l'opération projetée ;
- e) la responsabilité de l'organe de gestion dans l'établissement du rapport portant sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires, y inclus les informations comptables et financières reprises dans son rapport ;
- f) la mention de la responsabilité du réviseur d'entreprises ;
- g) la description des diligences effectuées par le réviseur d'entreprises avec la référence à la présente norme professionnelle ;
- h) une mention précisant que les procédures mises en œuvre fournissent un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit, qu'aucun audit n'a été réalisé, et qu'aucune opinion d'audit n'est exprimée ;
- i) la conclusion du réviseur d'entreprises est exprimée sous forme négative et porte sur le caractère fidèle et suffisant des informations comptables et financières ;
- j) la date du rapport du réviseur d'entreprises ;
- k) l'identification, adresse et signature du réviseur d'entreprises.

3.4.1. Diligences effectuées (point g)

Après avoir rappelé la responsabilité de l'organe de gestion pour la préparation du rapport, y inclus les informations comptables et financières, le réviseur d'entreprises indique que ses diligences ont été effectuées conformément à la présente norme relative aux diligences professionnelles du réviseur d'entreprises dans le cadre de l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie, conformément à l'article 420-22 (6) LSC.

Il peut également décrire les diligences mises en œuvre.

Le réviseur d'entreprises mentionnera aussi que ses travaux ne s'étendent pas aux autres informations incluses dans le rapport de l'organe de gestion, et que dès lors, il n'exprime aucune forme d'assurance sur ces autres informations (voir section 3.3.1)



NP2018-13 NORME PROFESSIONNELLE
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 18 juin 2019,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

3.4.2. Conclusion (point i)

L'appréciation du réviseur d'entreprises porte sur le caractère fidèle et suffisant des informations comptables et financières incluses dans le rapport de l'organe de gestion.

Eu égard à l'importance que revêt la conclusion du réviseur d'entreprises pour la formation de l'avis de l'actionnaire, le réviseur d'entreprises formule une appréciation défavorable lorsqu'il considère que l'opération envisagée appelle des observations pouvant avoir, même éventuellement, une incidence significative sur le prix d'émission des actions ou sur la description des conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Tel est le cas notamment lorsqu'il est confronté à une limitation à l'étendue de ses travaux ou à une incertitude significative dont la résolution dépend d'événements futurs.

Dans le cadre de conclusions défavorables, il est recommandé de présenter les observations avec l'opinion sous la rubrique « Conclusion » du rapport.

Le réviseur d'entreprises formule sa conclusion de la manière suivante :

3.4.2.1 Appréciation favorable

« Sur base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du [conseil d'administration/directoire] [« titre du rapport le cas échéant »] du [date] ne soient pas fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter la proposition d'augmentation du capital conformément à l'article 420-22 (6) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales »

3.4.2.2 Appréciation défavorable : limitation ou incertitude

« Les développements qui précèdent nous conduisent à formuler les observations suivantes sur le caractère fidèle et suffisant des informations financières et comptables reprises dans le rapport du [conseil d'administration/directoire] :

[Décrire les limitations ou incertitudes]

Sur base de nos diligences, en raison de l'incidence majeure des observations mentionnées au paragraphe précédent, nous ne pouvons pas affirmer que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du [conseil d'administration/directoire] [« titre du rapport le cas échéant »] du [date] sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter la proposition d'augmentation du capital conformément à l'article 420-22 (6) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales »

3.4.2.3 Appréciation défavorable : désaccord

« Les développements qui précèdent nous conduisent à formuler les observations suivantes sur le caractère fidèle et suffisant des informations financières et comptables reprises dans le rapport du [conseil d'administration/directoire] :



NP2018-13 NORME PROFESSIONNELLE
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 18 juin 2019,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

[Décrire]

Sur base de nos diligences, en raison de l'importance des observations ci-dessus, nous concluons que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du [conseil d'administration/directoire] [« titre du rapport le cas échéant »] du [date] ne sont pas fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter la proposition d'augmentation du capital conformément à l'article 420-22 (6) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales »

3.4.3. Exemple illustratif d'un rapport du réviseur d'entreprises

RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 420-22 (6) DE LA LOI MODIFIÉE DU 10 AOÛT 1915 CONCERNANT LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Au conseil d'administration [*directoire*] de
[Nom de l'entité]

Introduction

Conformément à l'article 420-22 (6) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, nous vous présentons notre conclusion sur le rapport du conseil d'administration [*directoire*] établi dans le cadre de l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie de [*nom de la Société*] (« la Société »).

Opération projetée

[Description du capital social et des différentes catégories d'actions avant l'opération]

A ce jour, le capital social de la Société s'élève à [*indiquer la devise et le montant*] et est composé de [*nombre*] actions sans désignation de valeur nominale, toutes de même catégorie. Le pair comptable des actions anciennes s'élève ainsi à [*indiquer la devise et le montant*] par action.

[Description des actions à émettre]

Il est envisagé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de [*indiquer la devise et le montant*] par la création de [*nombre*] actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, de la même catégorie que les actions anciennes. Le pair comptable des actions nouvelles s'élève ainsi à [*indiquer la devise et le montant*] par action.

Suite à cette opération, le capital social sera porté à [*indiquer la devise et le montant*] représenté par [*nombre*] actions.



NP2018-13 NORME PROFESSIONNELLE

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 18 juin 2019,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

Identification du rapport du conseil d'administration/directoire

Conformément à l'article 420-22 (6) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le conseil d'administration [*directoire*] de la Société doit établir un rapport détaillé portant sur :

- le prix d'émission ; et
- les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires.

[S'agissant d'une augmentation de capital effectuée par le conseil d'administration / directoire dans le cadre du capital autorisé, ce rapport doit également mentionner le prix de souscription minimal des actions à émettre dans le cadre du capital autorisé.]

Le rapport établi par le conseil d'administration [*directoire*] en date du [*date*] dans le cadre de l'opération décrite au paragraphe précédent est présenté à l'annexe 1 de notre présent rapport.

Diligences effectuées

Conformément à la loi, l'établissement d'un rapport détaillé portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires relève de la responsabilité du conseil d'administration [*directoire*]. Le conseil d'administration [*directoire*] est également responsable de l'établissement des données financières et comptables incluses dans ce rapport détaillé. Notre responsabilité consiste, sur base de nos travaux, à émettre un rapport sur le caractère fidèle et suffisant des informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration [*directoire*].

L'objectif de notre rapport n'est pas de donner un avis sur le caractère légitime et équitable de la transaction ni de donner un avis sur le prix d'émission des nouvelles actions. En conséquence, notre conclusion ne représente pas une attestation d'équité ni une conclusion quant au prix d'émission des nouvelles actions.

Nous avons effectué notre mission conformément à la norme relative aux diligences professionnelles du réviseur d'entreprises en application de l'article 420-22 (6) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales émise par l'Institut des réviseurs d'entreprises. Cette norme requiert que nos travaux soient planifiés et réalisés en vue d'obtenir une assurance modérée que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration [*directoire*] sont :

- Fidèles, c'est-à-dire ne comportent pas d'anomalies significatives, conformément aux obligations légales et réglementaires relatives à l'établissement et à la présentation des états financiers en vigueur au Luxembourg conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) [*telles qu'adoptées par l'Union Européenne*] ; et
- suffisantes, c'est-à-dire incluent des informations quant au prix d'émission des actions nouvelles et aux conséquences financières de l'opération pour les actionnaires.

Nos travaux se limitent essentiellement à des entretiens avec le personnel et des procédures analytiques appliquées aux données financières et comptables. Ils fournissent donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit et, par conséquent, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.



NP2018-13 NORME PROFESSIONNELLE
(Adoptée lors de l'assemblée générale du 18 juin 2019,
révisée pour la forme le 21 janvier 2021)

Nos travaux et notre conclusion ne s'étendent pas aux informations incluses dans le rapport du conseil d'administration [*directoire*] qui ne sont pas issues de la comptabilité de la Société et nous n'exprimons aucune forme d'assurance sur ces autres informations. Nous avons lu ces autres informations et, ce faisant, apprécié s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les informations financières et comptables issues de la comptabilité de la Société ou la connaissance que nous avons acquise au cours de nos travaux, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative.

Conclusion

Sur base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration [*directoire*] [« titre du rapport le cas échéant »] du [date] ne soient pas fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter la proposition d'augmentation du capital conformément à l'article 420-22 (6) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

[Nom et signature du réviseur d'entreprises]

[Date du rapport]

[Adresse du réviseur d'entreprises]

Fin